

# **GE\_GERICHTE ATAS/1011/2018 vom 1. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1011\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1011_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1011/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1011/2018 del 1 novembre 2018

## **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2408/2018 ATAS/1011/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 1er novembre 2018 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VERSOIX recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de  
Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/2408/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 4 juin 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) concernant Monsieur A\_\_\_\_\_ confirmant, d'une part, sa décision du 13 décembre 2017 en matière de prestations cantonales complémentaires familiales (PCCFAM) et de subsides d'assurance-maladie, d'autre part, celle du 23 avril 2018 en matière de PCCFAM et de subsides, mais aussi d'aide sociale ; Vu les recours interjetés le 12 juillet 2018 par l'intéressé auprès de la Chambre de céans et de la Chambre administrative de la Cour de justice ; Vu la réponse du SPC du 7 août 2018 ; Attendu que, par courrier du 1er octobre 2018 adressé à la Chambre de céans, le recourant a indiqué qu'il ne « souhaitait plus aller de l'avant » dans ses démarches concernant les prestations complémentaires ; Que par courrier du 8 octobre 2018, la Chambre de céans lui a indiqué qu'à défaut d'avis contraire de sa part, elle considérerait son pli du 1er octobre 2018 comme une demande de retrait de son recours ; Que le recourant ne s'étant pas manifesté, il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.